



fédération suisse romande  
des entreprises de plâtrerie-peinture  
**FREPP**

STATUTS  
STATUTS

---

*Dans ce document, le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but de ne pas alourdir le texte.*

## SOMMAIRE

---

### Nom et forme juridique, durée et siège

art. 1	Nom et forme juridique	5
art. 2	Durée	5
art. 3	Siège	5

### But et moyens

art. 4-5	But	5
art. 6	Moyens	6

### Membres

art. 7	Membres	6
art. 8	Admission	7
art. 9	Exclusion	7
art. 10	Démission	7

### Membres et présidents d'honneur

art. 11	Membres d'honneur / Présidents d'honneur	7
---------	--	---

### Organes

art. 12	Organes	8
---------	---------	---

### L'assemblée des délégués

art. 13	Composition	8
art. 14	Convocation	8
art. 15	Ordre du jour	9
art. 16	Quorum	9
art. 17	Droit de vote et majorité	9
art. 18	Compétences	9
art. 19	Direction de l'assemblée	10

### Le comité

art. 20	Composition	10
art. 21	Convocation	11
art. 22	Quorum	11
art. 23	Droit de vote et majorité	11
art. 24	Compétences	11

art. 25	Direction du comité	12
<b>Le bureau</b>		
art. 26	Composition	12
art. 27	Compétences	13
<b>La direction</b>		
art. 28	Direction	13
art. 29	Compétences	13
art. 30	Rapport	13
<b>La commission de vérification des comptes</b>		
art. 31	La commission de vérification des comptes	14
art. 32	Exercice annuel	14
<b>Signatures</b>		
art. 33	Signatures	14
<b>Finances</b>		
art. 34	Finances	14
<b>Dissolution</b>		
art. 35	Dissolution	15
<b>Dispositions finales</b>		
art. 36	Révision des statuts	15
art. 37	Entrée en vigueur	16

## **NOM ET FORME JURIDIQUE, DUREE ET SIEGE**

---

### **Article 1**

#### Nom et forme juridique

La fédération suisse romande des entreprises de plâtrerie-peinture, en abrégé ci-dessous la « FREPP » est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

### **Article 2**

#### Durée

La durée de la FREPP est illimitée.

### **Article 3**

#### Siège

Le siège de la FREPP est au lieu de son secrétariat.

## **BUT ET MOYENS**

---

### **Article 4**

#### But

La FREPP ne poursuit pas de but lucratif.

### **Article 5**

La FREPP groupe les associations cantonales d'entreprises de plâtrerie et peinture de la Suisse romande et vise à défendre, à tous égards, les intérêts professionnels communs de ces associations et de leurs membres, notamment en :

- a) assurant une constante liaison d'information, entre les associations affiliées, pour tous les problèmes de portée générale tels que :
  - les conditions générales de travail et de salaires de la main-d'œuvre (conventions collectives de travail CCT) ;
  - l'orientation, la formation et le perfectionnement professionnels à tous ses degrés ;
  - la santé et la sécurité au travail.
- b) mettant sur pied un fonds au sens de l'article 60 de la LFPr.
- c) organisant et coordonnant la préparation des épreuves romandes de procédure de qualification des formations professionnelles initiales (CFC et AFP).

- d) organisant et collaborant à des concours pour la relève professionnelle sur le plan romand, suisse et international.
- e) organisant et collaborant à des examens professionnels et professionnels supérieurs.
- f) éditant et publiant des ouvrages techniques intéressant les professions de la plâtrerie-peinture et les maîtres d'œuvre.
- g) éditant un journal professionnel qui est l'organe officiel de la FREPP.
- h) représentant les professions de la plâtrerie-peinture, sur le plan national, auprès des pouvoirs publics et des organisations économiques faïtières.
- i) entretenant d'étroits contacts avec les organisations professionnelles correspondantes de la Suisse alémanique et du Tessin.
- j) représentant l'ensemble des membres auprès des fournisseurs.
- k) adhérant à d'autres organisations patronales, pour autant qu'une telle mesure soit dans l'intérêt de la FREPP.
- l) organisant des manifestations ouvertes à tous les membres.
- m) mettant sur pied tout service susceptible d'être utile aux membres.

## **Article 6**

### Moyens

Pour atteindre ses buts, la FREPP dispose d'un secrétariat permanent à la tête duquel elle nomme un directeur. Ce dernier assure des relations constantes avec toutes les associations cantonales et les associations ou organismes concernés par les objectifs précités.

## **MEMBRES**

---

### **Article 7**

#### Membres

Les associations cantonales d'entreprises de plâtrerie et peinture de Suisse romande qui s'engagent à observer les présents statuts peuvent acquérir la qualité de membre de la FREPP.

Dans les cantons où aucune association professionnelle des métiers de la plâtrerie-peinture n'est affiliée à la FREPP, les entreprises de plâtrerie-peinture peuvent être admises à titre de membre individuel.

## **Article 8**

### Admission

Le comité est compétent pour décider des admissions. Les demandes d'admission sont à formuler par écrit au secrétariat de la FREPP.

La décision s'obtient à la majorité des 2/3 des voix exprimées par les membres présents et la majorité des 2/3 des associations qu'ils représentent. Les abstentions ne sont pas prises en compte.

## **Article 9**

### Exclusion

Les associations cantonales ainsi que les membres individuels qui ne se conformeraient pas à leurs obligations envers la FREPP peuvent être exclus par le comité, sans indication de motifs.

La décision s'obtient à la majorité des 2/3 des voix exprimées par les membres présents et la majorité des 2/3 des associations qu'ils représentent. Les abstentions ne sont pas prises en compte.

Un recours contre la décision d'exclusion peut être adressé à l'assemblée des délégués dans les trente jours, à dater de la notification de la décision attaquée.

## **Article 10**

### Démission

Les associations cantonales ainsi que les membres individuels peuvent renoncer à leur qualité de membre pour la fin d'une année civile, par lettre recommandée, adressée à la FREPP, au moins six mois à l'avance.

## **MEMBRES ET PRESIDENTS D'HONNEUR**

---

## **Article 11**

### Membres d'honneur

Les personnes ayant rendu d'éminents services à la FREPP peuvent être nommées membres d'honneur de la FREPP par l'assemblée des délégués sur proposition du comité.

La qualité de membre d'honneur est une distinction personnelle. Le membre d'honneur est invité à l'assemblée des délégués où il a voix consultative.

Le membre d'honneur peut être chargé de tâches spéciales et faire partie de commissions.

## Présidents d'honneur

Un président particulièrement méritant et qui s'est dévoué de façon remarquable pour servir la FREPP peut être nommé président d'honneur. Il jouit des mêmes prérogatives que le membre d'honneur.

## **ORGANES**

---

### **Article 12**

#### Organes

Les organes de la FREPP sont :

- l'assemblée des délégués ;
- le comité ;
- le bureau ;
- la direction ;
- la commission de vérification des comptes.

## **L'ASSEMBLEE DES DELEGUES**

---

### **Article 13**

#### Composition

L'assemblée des délégués se compose des représentants des associations cantonales et des membres individuels. Elle est l'organe suprême de la FREPP.

Chaque association se fait représenter à l'assemblée par un délégué à raison de vingt membres, plus un délégué pour une fraction de plus de 10 membres. Seuls les délégués présents ont le droit de vote.

Les autres membres des associations cantonales et les membres individuels peuvent assister à l'assemblée mais n'ont pas le droit de vote.

Les associations désignent elles-mêmes leurs délégués et la durée de leur mandat.

### **Article 14**

#### Convocation

Une assemblée générale des délégués a lieu chaque année, en principe au cours du deuxième semestre.



L'assemblée des délégués est convoquée par le comité par convocation écrite aux délégués dont les associations cantonales fournissent le nom et l'adresse au moins 60 jours avant. Cette convocation est également publiée dans la revue professionnelle. La convocation indique le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée et est adressée au plus tard dans les 20 jours précédant l'assemblée.

Des assemblées extraordinaires des délégués peuvent être convoquées par décision de l'assemblée elle-même, à la demande d'au moins deux associations cantonales, à la demande de la commission de vérifications des comptes et, en cas d'urgence, à tout moment sur décision du comité.

## **Article 15**

### Ordre du jour

L'assemblée des délégués ne peut prendre de décisions que sur les objets figurant à l'ordre du jour.

## **Article 16**

### Quorum

L'assemblée des délégués ne peut valablement délibérer que si la majorité des associations cantonales est représentée.

## **Article 17**

### Droit de vote et majorité

Chaque délégué ne dispose que d'une voix.

L'assemblée des délégués prend ses décisions à main levée, à la majorité des voix exprimées par les délégués présents et à la majorité des associations qu'ils représentent. Les abstentions ne sont pas prises en compte.

Les décisions sont prises à bulletin secret si la majorité des délégués le demande.

Sont réservées les dispositions des articles 35 et 36 relatives à la dissolution et à la révision des statuts.

## **Article 18**

### Compétences

L'assemblée des délégués :

- approuve les procès-verbaux des assemblées ;
- élit le président et les membres de la commission de vérification des comptes ;
- ratifie la composition du comité sur propositions des associations cantonales membres ;

- prend connaissance du rapport de l'organe de contrôle ;
- adopte les comptes, le bilan et en donne décharge au comité, au directeur et à la commission de vérification ;
- fixe le montant des cotisations de l'année en cours ;
- approuve le rapport annuel ;
- nomme les membres d'honneur, ou présidents d'honneur, sur proposition du comité ;
- décide en matière de recours relatif à une exclusion ;
- décide de l'adoption des modifications statutaires conformément aux dispositions de l'article 36 ;
- décide de la dissolution de la FREPP, conformément aux dispositions prévues à l'article 35.

Les délibérations et les décisions de l'assemblée des délégués font l'objet d'un procès-verbal.

## **Article 19**

### Direction de l'assemblée

Les débats de l'assemblée des délégués sont dirigés par le président de la FREPP, à défaut par le vice-président, à défaut par un membre du comité.

## **LE COMITE**

---

## **Article 20**

### Composition

Le comité se compose :

- du président de la FREPP ;
- du président de chaque association cantonale membre, à défaut d'une personne habilitée à l'engager ;
- du directeur de la FREPP ;
- de toute personne dont la présence est souhaitée par le comité.

Les secrétaires des associations cantonales assistent aux séances du comité avec voix consultative.

Le président et les membres du comité sont élus pour une période de 4 ans. Ils sont rééligibles.

## **Article 21**

### Convocation

Le comité est convoqué à la demande du président, à défaut du vice-président, du directeur ou à la demande d'au moins deux de ses membres, par convocation individuelle. Cette convocation indique le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour.

## **Article 22**

### Quorum

Le comité ne peut valablement délibérer que si la majorité des associations cantonales est représentée.

## **Article 23**

### Droit de vote et majorité

Chaque membre du comité dispose d'une voix.

Le comité prend ses décisions à la majorité des voix exprimées par les membres présents. Les abstentions ne sont pas prises en compte.

En cas d'égalité, les membres votent une seconde fois. Si aucune majorité ne se dégage, la voix du président est prépondérante.

## **Article 24**

### Compétences

Le comité :

- organise et veille à la bonne marche de l'administration de la FREPP ;
- fixe la politique générale de la FREPP ;
- prend connaissance des comptes et du bilan de la FREPP ;
- gère le fonds FP<sup>3</sup> conformément au règlement établi ;
- représente la FREPP ;
- nomme le directeur de la FREPP et définit son cahier des charges ;
- élabore le règlement des indemnités du comité, des commissions et des délégations ;

- nomme le vice-président de la FREPP parmi ses membres du comité, en principe au cours de la séance qui suit l'assemblée des délégués, en respectant un tournus entre les diverses associations cantonales ;
- nomme le président de la commission de formation professionnelle supérieure, ainsi que les membres de cette commission, sur préavis de son président et des associations cantonales ;
- nomme les membres des différentes commissions ;
- désigne les représentants de la FREPP au sein des commissions professionnelles ou économiques des organisations faïtières ;
- convoque l'assemblée ordinaire annuelle des délégués, et au besoin une/des assemblée extraordinaire des délégués, établit la liste des objets à traiter par elle et exécute ses décisions ;
- approuve les règlements, conventions et prescriptions liant l'ensemble des membres ;
- décide de l'affiliation de la FREPP à d'autres organisations professionnelles ou économiques ;
- se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres ;
- propose la nomination de membres/présidents d'honneur ;
- propose à l'assemblée des délégués des modifications statutaires ;

Les délibérations et décisions du comité font l'objet d'un procès-verbal.

## **Article 25**

### Direction du comité

Les séances du comité sont dirigées par le président de la FREPP, à défaut par le vice-président, à défaut par un membre du comité.

## **LE BUREAU**

---

### **Article 26**

#### Composition

Le bureau se compose :

- du président de la FREPP ;
- du vice-président de la FREPP ;

- du directeur de la FREPP.

## **Article 27**

### Compétences

Le bureau :

- établit l'ordre du jour des séances du comité ;
- établit les comptes, le bilan et la proposition de bouclage à l'intention du comité et de l'assemblée des délégués ;
- siège à la commission de rédaction du journal de la FREPP ;
- représente la FREPP vis-à-vis des tiers et devant les tribunaux ;
- étudie et liquide les affaires que les statuts n'attribuent pas expressément à la compétence de l'assemblée des délégués ou à celle du comité ;

## **LA DIRECTION**

---

## **Article 28**

### Direction

Le secrétariat est dirigé par un directeur nommé par le comité.

## **Article 29**

### Compétences

Le directeur organise le secrétariat selon le cahier des charges établi, en particulier il :

- exécute les décisions des organes de la FREPP ;
- représente la FREPP par délégation du comité ;
- gère les finances et suit les affaires courantes.

## **Article 30**

### Rapport

Le directeur de la FREPP présente, chaque année, un rapport et un programme d'activités à l'assemblée des délégués.

## **LA COMMISSION DE VERIFICATION DES COMPTES**

---

### **Article 31**

#### La commission de vérification des comptes

L'assemblée des délégués nomme chaque année deux vérificateurs des comptes et un suppléant qui fonctionnent l'année suivant leur élection.

La nomination se fait, à tour de rôle, dans chaque association cantonale, en général, parmi les délégués de celle qui reçoit les membres à l'occasion de l'assemblée des délégués.

Les vérificateurs des comptes présentent un rapport à l'assemblée des délégués.

### **Article 32**

#### Exercice annuel

L'année comptable de la FREPP correspond à l'année civile.

## **SIGNATURES**

---

### **Article 33**

#### Signatures

La FREPP est valablement engagée par la signature collective à deux du président, ou du vice-président, et du directeur.

Le comité peut déléguer la signature sociale individuelle au directeur pour tout ce qui trait à l'administration courante de la FREPP.

## **FINANCES**

---

### **Article 34**

#### Finances

Les recettes de la FREPP sont :

- les cotisations annuelles des membres ;
- les subventions et ristournes, des fournisseurs partenaires notamment ;
- les montants provenant de la vente d'annonces publicitaires dans le journal de la FREPP ;

- les bénéfices éventuels provenant de l'administration de la FREPP ou de la vente de publications ;
- les dons et les legs.

Les associations cantonales versent à la FREPP le montant des cotisations leur incombant, en principe au cours du premier semestre de l'année. Elles sont responsables de l'encaissement auprès des membres et de leur versement à la FREPP.

Seule la fortune de la FREPP répond de ses dettes. La responsabilité des associations cantonales, subsidiairement de leurs membres, est exclue.

## **DISSOLUTION**

---

### **Article 35**

#### Dissolution

La dissolution de la FREPP est de la compétence d'une assemblée extraordinaire des délégués convoquée spécialement à cet effet.

La décision tendant à la dissolution de la FREPP doit réunir la majorité des 3/5 des associations cantonales et des 3/4 des délégués présents. Les abstentions ne sont pas prises en compte.

Si la double majorité n'est pas atteinte, une deuxième assemblée extraordinaire des délégués est convoquée et décide alors à la majorité des 2/3 des délégués présents. Le quorum prévu à l'article 16 n'est pas requis.

La liquidation de la FREPP est faite par le comité, à moins que l'assemblée extraordinaire des délégués ne nomme d'autres liquidateurs.

L'actif restant, une fois toutes les obligations de la FREPP honorées, est versé à une nouvelle association professionnelle de la branche poursuivant les mêmes buts que la FREPP. Si dans l'espace d'un an une telle association n'est pas créée, l'actif restant sera versé aux associations cantonales au prorata de leur effectif, à charge pour elles d'en affecter le montant à la formation professionnelle. A défaut, il sera versé à l'USAM.

## **DISPOSITIONS FINALES**

---

### **Article 36**

#### Révision des statuts

Les présents statuts peuvent être révisés en tout temps, par proposition du comité. La décision d'adoption des modifications doit être prise à la majorité des 2/3 des voix exprimées par les délégués présents, à l'assemblée des délégués, et à la majorité des 2/3 des associations qu'ils représentent. Les abstentions ne sont pas prises en compte.

## **Article 37**

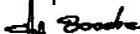
### Entrée en vigueur

Les présents statuts, adoptés par l'assemblée des délégués de la FREPP du 30 août 2013, entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2013.

Ils abrogent et remplacent, dès cette date, les statuts de la FREPP du 22 mai 1943, modifiés le 3 juin 1950, ceux du 29 novembre 1968 et du 30 août 1990.

### **FEDERATION SUISSE ROMANDE DES ENTREPRISES DE PLÂTRERIE-PEINTURE**

Le président

  
André Buache

Le directeur

  
Marcel Delasoie